

ARRÊTÉ N°2023 - DSATM - 461

--

**AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATÉGORIE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
ORGANISÉE PAR « L'APPEL SAINTE THERESE »**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/SVC/2010/0268 du 15 avril 2010 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/2010/0532 du 8 juillet 2010 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

Vu la délibération 2020-001 en date du 5 juillet 2020 portant élection du Maire, Monsieur Crescent MARAULT,

Vu la demande en date du 26 novembre 2023 formulée par Madame Caroline GIOE, présidente de «l'APPEL Sainte Thérèse» 6 boulevard de Montois à Auxerre,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Caroline GIOE, présidente de «l'APPEL Sainte Thérèse» est autorisée à vendre des boissons de troisième catégorie (*) à l'occasion d'une manifestation publique :

**Marché de Noël de l'école
qui aura lieu : 6 boulevard Montois
le jeudi 21 décembre 2023 de 16 h 15 à 18 h 45.**

Article 2 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an. Madame Caroline GIOE, présidente de «l'APPEL Sainte Thérèse» peut encore déposer 3 demandes.

Article 3 : Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

AUXERRE

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- Police Municipale,
- Madame Caroline GIOE, présidente de «l'APEL Sainte Thérèse» 6 boulevard de Montois à Auxerre.

(*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre, le 20.12.2023

Le Maire

Monsieur Crescent MARAULT

